



République et canton de Neuchâtel

# Commune des Geneveys-sur-Coffrane

Publication dans la  
Feuille Officielle cantonale  
le 28.2.2001 Page 225/16.

## Arrêté concernant la circulation routière

Le Conseil communal des Geneveys-sur-Coffrane,

vu la requête du propriétaire du 25 septembre 2000;  
vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;  
vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 05 septembre 1979;  
vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière,  
du 1<sup>er</sup> octobre 1968, et son arrêté d'exécution, du 04 mars 1969,

**a r r ê t e :**

**Article premier.-** Il est interdit de circuler sur les chemins situés aux alentours de la ferme, chemin des Prés 22, parcelle 1'707 du cadastre des Geneveys-sur-Coffrane.

**Art. 2.-** Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Les Geneveys-sur-Coffrane, le 08 février 2001

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président

J.P. Jequier

Le Secrétaire

J. Wälti

Approuvé ce jour.  
Neuchâtel, le 19 février 2001

SERVICE DES PONTS ET CHAUSSEES

L'ingénieur cantonal,

M. de Montmollin

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les vingt jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires auprès du département de la gestion du territoire, Château, 2001 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du cours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.